## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2022

Le mercredi 19 janvier 2022, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués par Monsieur le Maire se sont réunis à la mairie dans la salle du Conseil.

Désignation du secrétaire de séance : Mme Maryline CARRET-MELICA

Présents : M. BELMONTE - MME NOVOTNY - M. PION - MME DUCRET - M. FANGET - M. DUPONT - MME BECT - M. TISNES - MME PONCET - M. GAY - MME DEL GRANDE - M. PRIEUR - MME CARRET-MELICA - MME UZEL - M. GERARD - MME GARCIN - MME PFENNIG.

Absents excusés: MME ROUX - M. BRANCHE

Pouvoirs : MME ROUX a donné pouvoir à M. BELMONTE – M. BRANCHE a donné pouvoir à MME NOVOTNY.

### **ORDRE DU JOUR:**

Monsieur le Maire ouvre la séance en souhaitant ses meilleurs vœux pour la nouvelle année et la bienvenue à ses administrés et ses conseillers municipaux présents.

Approbation du compte rendu de la séance du 25 novembre 2021.

Il est procédé au vote des délibérations ci-dessous :

## I-DELIBERATIONS CONTROL OF THE PROPERTY OF THE

### Délibération n°1: DECISION MODIFICATIVE N°3 – VIREMENTS DE CREDITS

Décimation	Diminution sur	Augmentation sur
Désignation	crédits ouverts	crédits ouverts
D 60612 : Energie-électricité		1 269.00 €
D 60623 : Alimentation		2 452.00 €
D 6067 : Fournitures scolaires		910.00 €
D 6068 : Autres matières & fournitures		7 000.00 €
D 614 : Charges loc. et de copropriété		376.00 €
D 6182 : Doc. générale et Technique		79.00€
D 6188 : Autres frais divers		604.00 €
D 6247 : Transp.collectifs		350.00 €
D 6251 : Voyages et déplacements		1 875.00 €
D 6262 : Frais de télécommunication		795.00 €
D 627 : Services bancaires et assimil		30.00 €
D 62871 : Remb. collectivité rattachement		230.00 €
D 63513 : Autres impôts locaux		1 030.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		17 000.00 €
D 6218 : Autre personnel extérieur		250.00 €
D 6331 : Versement mobilité		30.00 €
D 6411 : Personnel titulaire		15 000.00 €
D 6413 : Personnel non titulaire		3 200.00 €
D 64138 : Autres indemnités		450.00 €
D 6453 : Cotisations caisses retraite		7 210.00 €
D 6454 : Cotisations ASSEDIC		100.00€
D 6458 : Cotisations autres organismes		520.00€
TOTAL D 012 : Charges de personnel		26 760.00 €
D 023 : Virement section investissement		0.00€
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investis.		0.00 €
D 2041511 : GFP rat : Biens mobiliers		11 400.00 €
D 2041582 : GFP : Bâtiments et installation	10 000 €	
TOTAL D 204 : Subvention d'équipement versées	10 000 €	11 400.00 €
D 21311 : Hôtel de ville	31 600 €	

D 21318 : Autres bâtiments publics		30 200.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	31 600.00 €	30 200.00 €
D 65541 : Compensat° charges territoriales		2 400.00 €
D 658822 : Aides		50.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		2 450.00 €
D 673 : Titres annulés (exerc.antér.)		1 600.00 €
TOTAL D 67 : charges exceptionnelles		1 600.00 €
R 021-102 : RENOVATION EX-SALLE DES FETES		0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.		0.00 €
R 7388 : Autres taxes diverses		47 810.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes		47 810.00 €

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	1	
UNANIMITE	19	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## Délibération n° 2 : SOIREES THEATRALES DES 4 ET 5 FEVRIER 2022 « SEYSSUEL FAIT SA COMEDIE » - TARIFS

Monsieur le Maire informe que la 6<sup>e</sup> édition de « Seyssuel fait sa comédie » aura lieu les 4 et 5 février 2022.

Il y a donc lieu de fixer les tarifs, je vous propose :

Prévente de billets en mairie jusqu'au vendredi 4 février 2022 (17 heures) :

• Un tarif jeune de moins de 18 ans

5 € (cinq euros)

Un tarif adulte

10 € (dix euros)

### Vente de billets au guichet les 4 et 5 février 2022 :

• Un tarif jeune de moins de 18 ans

5 € (cinq euros)

Un tarif adulte

10 € (dix euros)

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

POUR	/	
ABSTENTION	1	
CONTRE	1	
UNANIMITE	19	

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

# Délibération n° 3 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DES SERVICES DES COMMUNES MEMBRES CONCERNANT L'ENTRETIEN DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE - AVENANT N°2

Lors du transfert de la compétence voirie en 2004, il avait été décidé que la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois pouvait bénéficier d'une mise à disposition d'une partie des services de ses communes membres pour réaliser des missions d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Afin de régir les conditions techniques et financières de cette mise à disposition, des conventions ont été établies dans un premier temps avec les communes de ViennAgglo, puis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, également avec les communes issues de la communauté de communes de la Région de Condrieu (CCRC) et de Meyssiez. Ces conventions se terminent au 31 décembre 2020.

La commission voirie de Vienne Condrieu Agglomération n'ayant pas eu le temps nécessaire pour préparer le renouvellement des conventions, le Conseil Municipal avait approuvé le 17 décembre 2020 un premier avenant prolongeant d'un an la durée de la convention.

L'année 2021 a permis d'établir un bilan des conventions passées, et une remise à plat de certaines dispositions semble nécessaire, eu égard aux réalités actuelles des communes. Il est proposé de prolonger d'une année supplémentaire les conventions actuelles par un deuxième avenant, et de prendre le temps de la concertation nécessaire avec les communes pour travailler ces évolutions. Pour l'année 2022, les autres conditions de la convention sont inchangées.

Après en avoir délibéré,

POUR	1	
ABSTENTION	1	
CONTRE	1	
UNANIMITE	19	

Le conseil municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention et à effectuer les démarches nécessaires.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 4 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) RELATIF AU TRANSFERT DES PISCINES DE VILLETTE DE VIENNE ET DE LOIRE SUR RHONE A VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION.

Les maires des communes membres de Vienne Condrieu Agglomération ont fait connaitre leur souhait que soit mise à l'étude la reprise par Vienne Condrieu Agglomération des piscines de Loire sur Rhône (gérée par le SIVU de « piscine de Loire ») et de Villette de Vienne (exploitée par le SIVU de Syndicat Intercommunal Sports & Loisirs de la Sévenne).

Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération a étudié l'opportunité d'une extension de ses compétences à ces équipements sportifs dans une logique de gestion directe par la collectivité.

Par délibération en date du 9 novembre 2021, Vienne Condrieu Agglomération a étendu l'intérêt communautaire de sa compétence " Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire" aux piscines de Loire sur Rhône et de Villette de Vienne.

Par ailleurs, une procédure de dissolution du *Syndicat Intercommunal à Vocation Unique* (SIVU) de Loire sur Rhône a été engagée et une modification des statuts du Syndicat Intercommunal Sports et Loisirs (SISLS) est en cours (réduction de son objet social).

Le transfert de ces équipements à Vienne Condrieu Agglomération sera donc effectif au 1er janvier 2022.

De ce fait, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a procédé à l'évaluation des charges liées à ce transfert pour les communes concernées (Chuzelles, Luzinay, Serpaize, Villette de Vienne, Ampuis, Echalas, Les Haies, Loire sur Rhône, Longes, Saint Romain en Gier, Trèves et Tupin et Semons) :

- Comme le prévoient les textes réglementaires, une première évaluation de droit commun a été établie (charges évaluées sur la base de la contribution appelée en 2021)
- Une seconde évaluation libre de l'attribution de compensation a été également proposée par la CLECT, dérogeant au droit commun. Cette évaluation sera détaillée dans une délibération ultérieure pour les communes concernées par ce transfert.

La CLECT a également évalué les charges liées au transfert de ces deux équipements pour les communes non membres des syndicats mais impactées au titre du financement de la natation scolaire (séance et ou transport).

Ainsi afin d'entériner l'évaluation de droit commun et conformément à l'article 1609 nonies C du code Général des Impôts, le conseil municipal de chaque commune membre de Vienne Condrieu Agglomération est appelé à se prononcer sur le rapport de la CLECT joint en annexe.

Le rapport sera approuvé si la majorité qualifiée des conseils municipaux de l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération est réunie.

\_\_\_\_\_\_

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vienne Condrieu Agglomération,

VU l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

VU la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 9 novembre 2021 déclarant d'intérêt communautaire les piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées adopté à l'unanimité le 7 décembre 2021 concernant l'évaluation de droit commun relatif au transfert des piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône à Vienne Condrieu Agglomération,

VU la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 13 décembre 2021 approuvant les rapports de la CLECT du 7 décembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

POUR	1	
ABSTENTION	1	
CONTRE	1	
UNANIMITE	19	

**APPROUVE** à l'unanimité le rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT du 7 décembre 2021 ci-joint relatif au transfert des piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône à Vienne Condrieu Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (évaluation de droit commun).

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## Délibération n° 5 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE OU D'ASSISTANCE DES ELUS DES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS.

Vu la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L. 2123-18-2,

Monsieur le Maire présente le dispositif :

L'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.

Une compensation par l'Etat a été prévue par le législateur, au profit des communes de moins de 3 500 habitants. Les frais font donc l'objet d'un remboursement de l'élu par la commune, puis le remboursement de la commune par le biais de l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- d'un enfant.
- d'une personne âgée,
- d'une personne handicapée,
- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil municipal,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire (10,57 euros au 1er janvier 2022).

Les crédits afférents sont inscrits au budget.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

POUR	1	
ABSTENTION	1	
CONTRE	/	
UNANIMITE	19	

Le Conseil Municipal charge à l'unanimité le Maire de procéder :

- au remboursement aux élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursements de leurs frais de garde et d'assistance,
- aux demandes de remboursement de ces frais de garde auprès de l'Agence de Service et de Paiement et d'assistance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

# Délibération n° 6 : AUTORISATION DE DEPOSER ET DE SIGNER LE PERMIS DE CONSTRUIRE - REHABILITATION DU RESTAURANT SCOLAIRE.

Monsieur le Maire rappelle que l'étude de la réhabilitation du restaurant scolaire est en cours.

Un permis de construire pour aménager ce bâtiment devra être déposé et signé par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à déposer et à signer un permis de construire pour la réalisation de ce projet.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

POUR	1	
ABSTENTION	1	
CONTRE	1	
UNANIMITE	19	

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à déposer et à signer le dossier de permis de construire pour la réhabilitation du restaurant scolaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

# Délibération n° 7 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE VOYAGE A PARIS DU CONSEIL MUNICIPAL ENFANTS.

Le Conseil Municipal des Enfants s'est rendu le mercredi 15 décembre 2021 à PARIS pour visiter l'Assemblée Nationale.

Eu égard aux frais engagés pour cette journée, il est demandé aux jeunes élus une participation forfaitaire de 30 euros (trente euros) contribuant ainsi aux frais de transport.

Cette somme sera versée au compte 70878.

Je vous propose d'accepter cette démarche,

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

POUR	1	
ABSTENTION	1	
CONTRE	1	
UNANIMITE	19	

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette démarche.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### II – Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 35.

Le Maire, Frédéric BELMONTE